

Nomenclature

26 articles précédés de la lettre S NB : Dispositions compétées par 26 articles du RIA

Article S1 : Dénomination
Article S2 : Buts
Article S3 : Moyens d'action
Article S4 : Siège Social
Article S5 : Durée
Article S6 : Membres
Article S7 : Cotisation
Article S8 : Qualité Membre
Article S9 : AGO
Article S10 : AGE
Article S11 : CA
Article S12 : BUREAU
Article S13 : Président & VP
Article S14 : Trésorier
Article S15 : Secrétaire
Article S16 : Déontologie
Article S17 : Gratuité mandat
Article S18 : Direction
Article S19 : Ressources
Article S20 : Comptabilité
Article S21 : Modification
Article S22 : Dissolution
Article S23 : Attribution actif
Article S24 : Règlement RIA
Article S25 : Surveillance
Article S26 : Formalités

PREAMBULE

L'association dite **COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME.17**, et par abréviation, CLLAJ.17, a été fondée le 25 janvier 1991. La dernière déclaration faite auprès du préfet de la Charente Maritime, a été enregistrée le 03 novembre 2020 sous le n° W 173002072.

La raison d'être de l'action de l'association CLLAJ.17 vise à favoriser l'accès de jeunes à un logement, tout en accompagnant leur parcours résidentiel.

Elle consiste à guider leurs pas dans la conquête de leur autonomie sociale et financière, notamment au travers d'une offre de logements gérés par l'association, et ce, en lien avec les partenaires et pouvoirs publics du territoire.

Pour ce faire, le CLLAJ.17 a mis en place une organisation spécifique, qui prend en compte à la fois ses agréments, ses statuts et ses engagements républicains, ainsi que les orientations fixées par son Assemblée Générale.

Cette organisation a l'ambition de pouvoir proposer à chacun de ces jeunes accompagnés, un ensemble de réponses adaptées à ses besoins, la création et la gestion d'une offre de services constituant un des moyens d'y parvenir.

Article S.1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre, Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes en Charente Maritime, dénommée par abréviation « **CLLAJ. 17** ».

Article S.2 – BUTS

Conformément aux valeurs qu'elle promeut, l'action du CLLAJ.17 vise à :

- favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie par le logement
- accompagner chaque jeune dans son parcours résidentiel
- être force de propositions en matière de politiques locales en faveur du logement des jeunes
- contribuer à la réalisation et à la cohérence de ces politiques.

Article S.3 – MOYENS MOBILISES

Pour atteindre les buts précités, l'Association met en œuvre conformément à ses agréments, un ensemble de moyens adaptés, au travers notamment de :

- La proposition d'une offre d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, à destination des jeunes, dans la réalisation de leurs projets de logement,
- La proposition de solutions concrètes d'hébergement et de services techniques facilitant l'accès à un logement,
- Le développement de partenariats, d'affiliations ou de coopérations,
- La création et la participation à des événements, en lien avec la problématique de l'habitat et des jeunes,
- L'acquisition de biens mobiliers, immobiliers et de parts sociales.

Article S.4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 22 rue Villeneuve à LA ROCHELLE – 17000. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article S.5 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article S.6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres actifs, personnes physiques ou morales, qui soutiennent son action, adhèrent à ses finalités et se reconnaissent dans ses valeurs.

Ces membres se répartissent en 3 collèges :

- Collège des membres actifs – Personnes Physiques
- Collège des membres actifs – Personnes Morales
- Collège des membres d'honneur et bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes physiques qui se sont acquittées d'un don de soutien significatif à l'action de l'Association, mais qui ne souhaitent pas s'impliquer dans la vie quotidienne de l'Association. Ils assistent rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association. Ce titre confère aux personnes aux assemblées générales, sans voix délibérative.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que les dispositions de son règlement intérieur associatif.

Article S.7 – ADHESION - COTISATION

Chaque membre concrétise son adhésion à l'Association par le versement d'un droit d'entrée la première année, correspondant à la cotisation annuelle en vigueur.

Les modalités d'adhésion et de cotisation sont précisées au règlement intérieur. Le montant des cotisations, qui est décidé chaque année par l'Assemblée Générale, est variable selon la catégorie de membres, et/ou sa situation personnelle.

Le fichier des adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'Association. Sa gestion se fait dans le cadre des dispositions prévues par la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Article S.8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- En cas de non-paiement de la cotisation
- Décès
- Démission pour les personnes physiques
- Cessation d'activité pour les personnes morales
- Perte d'un mandat de représentation d'une entité
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Le droit de recours et les conditions de radiation sont précisés dans le règlement intérieur associatif.

Article S.9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Association comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres honoraires et bienfaiteurs.

Convoquée par le Président, l'AGO est réunie au moins une fois par an, soit physiquement, soit par toute autre modalité expressément prévue au règlement intérieur. Elle peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'Association à jour de cotisation. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, le quorum est fixé au 10^{ème} du nombre des membres de l'Association à jour de cotisation, qu'ils soient présents ou représentés à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un 10^{ème} au moins du nombre des membres de l'Association, et selon les modalités prévues au règlement intérieur associatif.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les scrutins ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de rigueur pour l'élection du Conseil d'Administration ou lorsqu'il est demandé par un membre présent. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Un vote à distance peut être organisé, dans des conditions définies par le règlement intérieur associatif, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Après avoir entendu les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- fixe le montant des cotisations,
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- assure de suivi les orientations stratégiques de l'association,
- désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant en application des dispositions du code du commerce,



- approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux actes ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association,
- approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux affiliations, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles.

Elle se prononce, le cas échéant, sur les opérations de fusion-absorption et tout apport partiel d'actifs, dans les conditions prévues pour la dissolution de l'association, telles qu'énoncées à l'article S22. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article S.10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'Association comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres honoraires et bienfaiteurs.

L'AGE est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou bien à la demande de la moitié plus 1 du nombre des membres à jour de cotisation, suivant les mêmes modalités et délais que l'AGO.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide notamment de toute modification statutaire, de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens du CLLAJ.17. Elle se prononce également le cas échéant sur les opérations de fusion, de reprise d'actif ou de passif. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum que l'AGO. Les décisions sont prises à la majorité simple. Il est tenu un procès-verbal de l'AGE.

Article S.11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale et renouvelé tous les ans par tiers. Le nombre d'administrateurs, qui est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, comprend de neuf (9) à dix-huit (18) membres, choisis parmi les adhérents à l'Association.

La composition du Conseil d'Administration s'établit comme suivant :

- De 7 à 11 administrateurs issus du collège « Personnes Physiques »,
- De 2 à 6 administrateurs issus du collège « Personnes Morales »,
- 1 administrateur issu du collège « Membres d'honneur et bienfaiteurs ».

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans et parmi les membres de leur collège de rattachement, au bulletin secret à la demande au moins d'un membre de l'assemblée ayant voix délibérative.

Le dépôt des candidatures pour exercer un mandat d'administrateur se fait par courrier simple adressé au Président de l'Association.

En cas de vacance de poste au Conseil d'Administration, le Conseil a la possibilité de coopter un candidat susceptible de pouvoir exercer un mandat d'administrateur, sous réserve d'une ratification de sa candidature par l'Assemblée Générale suivante.

En cas de manquement grave, ou bien d'absences répétées, un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au minimum trois fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir 2 pouvoirs au maximum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration qui détient ses pouvoirs de l'Assemblée Générale est compétent pour :

- gérer et administrer l'Association dans le respect des orientations et décisions budgétaires votées,
- agir en qualité d'employeur,
- préparer et voter le budget prévisionnel de l'Association,
- arrêter les comptes, les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation du résultat,
- accepter les donations et legs,
- fixer les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association,
- se prononcer sur la radiation d'un de ses membres suivant les modalités prévues à l'article S.8
- autoriser tout projet d'affiliation à une autre association, union, groupement, ou fédération,
- établir et voter le règlement intérieur associatif.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et pour contrôler la gestion des membres de son Bureau

Toute personne dont l'avis est utile aux délibérations peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos. Il est tenu procès-verbal de chaque Conseil.



Article S.12 – BUREAU

Dans le cadre d'un mandat large et permanent délivré par le Conseil d'Administration, le BUREAU prépare les travaux du Conseil et met en œuvre, les décisions. Agissant en qualité d'exécutif du Conseil d'Administration, le BUREAU supervise la gestion courante de l'Association et assure la mise en œuvre et le suivi des décisions statutaires.

Constitué de 4 à 7 administrateurs, élus pour un an à la majorité absolue, par et parmi les membres du Conseil d'Administration, le BUREAU comprend au moins :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du BUREAU, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Le mandat de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le BUREAU peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour des missions déterminées, dans le respect des attributions du Conseil.

Toute personne dont l'avis est utile aux travaux du BUREAU peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du BUREAU, étant entendu que dès qu'un administrateur le demande, le BUREAU délibère à huis clos.

Article S.13 – RESPONSABILITES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président représente l'Association auprès des différents partenaires, organismes extérieurs, et pouvoirs publics, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau. Il rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

Pour ester en justice comme défendeur, le Président a qualité pour agir au nom de l'Association. Toutefois l'agrément du Conseil d'Administration est nécessaire au Président pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pouvoirs, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, en cas d'indisponibilité de celui-ci par un autre membre du Bureau.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions. Le Président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article S.14 – RESPONSABILITES DU TRESORIER

Le Trésorier veille à la mise en œuvre de la politique budgétaire et financière de l'Association proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Il a capacité pour gérer les valeurs exigibles à court terme et ainsi que les fonds associatifs disponibles, effectuer les encaissements et ordonnancer les paiements. Il tient la comptabilité générale et rend compte à l'Assemblée Générale du compte de résultat annuel, du bilan et de ses annexes. En cas d'absence ou d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Bureau dûment mandaté à cet effet.

Article S.15 – RESPONSABILITES DU SECRETAIRE

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et assure l'exécution des formalités administratives. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire est remplacé par un autre membre du Bureau dûment mandaté à cet effet.

Article S.16 – DEONTOLOGIE - CONFIDENTIALITE

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, ou de toute personne agissant au nom de l'Association. Les membres du Conseil ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président.

Article S.17 – GRATUITE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des responsabilités qui leur ont été confiées, le mandat d'administrateur étant gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être éligibles à un remboursement, sur présentation de justificatifs et selon les modalités définies au règlement intérieur associatif.



Article S.18 – DIRECTION - DELEGATION

La nomination du Directeur de l'Association, des responsables de service et de façon générale celle des personnels, à qui le Conseil d'Administration a envisagé de déléguer ou de subdéléguer des responsabilités, est prononcée par le Président.

Le Directeur, qui est placé sous l'autorité directe et permanente du Président, est chargé d'assurer la direction de l'Association dans toutes ses composantes, en lien étroit avec le BUREAU. Ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur associatif. Pour exercer ses fonctions, le Directeur reçoit délégation écrite du Président, auquel il rend compte régulièrement.

Article S.19 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des :

- Subventions attribuées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics
- Rétributions encaissées pour prestations de service,
- Participations reçues au titre de partenariats,
- Participation des usagers aux frais de gestion,
- Produit de ses cotisations,
- Revenu de ses biens en gestion,
- Contributions des bénévoles,
- Dons et legs,
- Apport d'actifs,
- Produits financiers.

Article S.20 – COMPTABILITE & CONTRÔLE DES COMPTES

L'exercice comptable est un exercice annuel couvrant la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Il est tenu une comptabilité générale permettant au Trésorier de rendre compte à l'Assemblée Générale, des opérations de fonctionnement et de la situation financière au dernier jour de l'exercice par un bilan précis.

Article S.21 – MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts.

Article S.22 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, pour décider de dissoudre l'Association. Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Article S.23 – ATTRIBUTION DE L'ACTIF

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et l'attribution de l'actif, est convoquée spécialement à cet effet. Elle a capacité à attribuer l'actif net à un ou plusieurs opérateurs associatifs poursuivant des buts analogues.

Article S.24 – REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

Le Conseil d'Administration établit un projet de règlement intérieur de l'association, dénommé « RIA », qui règle des points non évoqués par les présents statuts et précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de ses dispositions. Ce règlement intérieur qui ne peut déroger explicitement ou implicitement aux statuts, est préparé par le BUREAU, voté par le Conseil d'Administration puis soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article S.25 – LIBERALITES & SURVEILLANCE

L'Association étant autorisée à accepter des subventions ainsi que des libéralités, s'engage à :

- présenter ses registres et pièces comptables à la demande des autorités habilitées pour l'emploi des libéralités ;
- tenir à disposition des services de l'Etat le rapport annuel d'activités (moral et financier) ;
- laisser visiter ses sites d'activités par toute autorité habilitée.

Article S.26 – FORMALITES

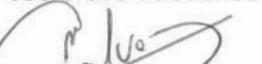
Le Président ou son représentant désigné, est chargé de remplir au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01/07/ 1901 et le décret du 16/08/1901.

Les présents statuts ont été adoptés le 16 mai 2024 à Rochefort/ Mer, par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Président de séance


Alain DREANO

Secrétaire de séance


Nicole CALVEZ

Présidente de l'Association


Brigitte DESVEAUX